

Arrêt

n° 302 337 du 27 février 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1993 à Kindia.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Fin 2013, alors que vous commencez votre parcours universitaire, votre ami Mamadou [S. B.], qui est homosexuel, avoue à un autre étudiant qu'il est attiré par ce dernier, ce qui entraîne une bagarre. Suite à cet incident, vous décidez de militer pour les homosexuels. Vous demandez à quelques amis de se joindre à vous, sans succès. Vous trouvez finalement deux personnes avec lesquelles vous vous rencontrez de temps en temps pour parler de votre projet et vous sortez pour expliquer aux gens que la discrimination liée à l'homosexualité est une violation des droits de l'Homme.

En 2014, vous devenez membre de l'Union des Forces démocratiques de Guinée (UFDG).

Le 8 octobre 2015, vous êtes arrêté à Cosa lors des affrontements à l'occasion de la campagne électorale de Cellou Diallo et emprisonné pendant deux jours au commissariat de Simbaya Gare.

En 2016, vous terminez votre licence en droit et vous commencez à travailler en tant que commercial indépendant. Dans la même année, vous êtes élu Secrétaire à l'Education, l'Information et la Communication au sein du bureau du Comité de base de la Poudrière de la section Simbaya Gare au sein de la Fédération de Ratoma 2 de l'UFDG.

En août 2017, après que vous donnez des informations liées à l'UFDG à d'autres militants sur un terrain de football, des personnes vous poursuivent à votre domicile et une bagarre éclate. Vous quittez alors votre domicile familial à cause de cette bagarre et de menaces de personnes qui savaient que vous aviez l'intention de créer une ONG.

Le 20 septembre 2017, vous êtes arrêté dans le carrefour Feu-rouge dans votre quartier lors d'une manifestation et emprisonné pendant sept jours au commissariat de Simbaya Gare.

Le 22 mars 2018, vous êtes arrêté une nouvelle fois pendant une manifestation à Bambeto et emprisonné à la gendarmerie de Hamdallaye jusqu'au 30 mars. Pendant cette détention, vous subissez des mauvais traitements jusqu'à ce que vous êtes transféré à la Maison centrale, où vous restez jusqu'au 2 juin 2018, date à laquelle vous êtes libéré grâce à l'intervention de l'ancien maire de Kindia, Abdoulaye [B.].

Vous quittez la Guinée le 11 juin 2018 et vous passez par le Maroc, l'Espagne, la France pour arriver en Allemagne et y introduire une demande de protection internationale, laquelle vous est refusée le 6 avril 2019. Vous êtes reconduit en Espagne le 2 septembre 2019. Le 18 décembre 2019, vous rentrez en Allemagne et y introduisez une demande ultérieure, laquelle vous est refusée le 17 novembre 2020. Ensuite, le 28 juin 2021, vous vous rendez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 29 juin 2021.

En Belgique, vous êtes secrétaire-adjoint de la trésorerie dans la section 1000 Bruxelles de l'UFDG.

En cas de retour en Guinée, vous craignez le rejet social suite à votre volonté de créer une ONG pour la défense des droits des homosexuels. Vous craignez aussi les gens qui vous ont aidé à vous évader de la Maison centrale. Vous ajoutez que vous craignez le climat d'insécurité générale en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre certificat médical que vous présentez des insomnies et de l'anxiété. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. De fait, dès la présentation du déroulement de votre entretien, l'Officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises si vous alliez bien et si vous vous sentiez capable de réaliser et de continuer l'entretien personnel, ce que vous avez confirmé (NEP, p. 2, 6, 7, 11, 18). Il vous a rappelé qu'en cas d'incompréhensions, il vous était possible de demander des explications ou des clarifications afin que vous puissiez comprendre correctement les questions posées pour y apporter vos réponses (NEP, p. 2). En cours d'entretien, l'Officier de protection a veillé à bien comprendre vos propos par le biais notamment de questions plus précises et vous a expliqué certaines questions pour vous permettre de comprendre ce qui était attendu de vous (NEP, p. 4, 6, 10, 12, 15, 16, 18, 19). Plusieurs pauses vous ont également été proposées

(NEP, p. 3, 6, 11, 17, 18). Enfin, à la fin de votre entretien, vous avez affirmé que vous aviez pu exprimer toutes vos craintes en cas de retour en Guinée (NEP, p. 19). Si vous avez néanmoins ajouté ne pas avoir pu expliquer vos conditions de détention, vous avez eu l'opportunité de le faire par écrit (Dossier administratif, remarques concernant les NEP). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Guinée, vous craignez le rejet social suite à votre volonté de créer une ONG pour la défense des droits des homosexuels. Vous craignez aussi les gens qui vous ont aidé à vous évader de la Maison centrale. Vous ajoutez que vous craignez le climat d'insécurité générale en Guinée.

Toutefois, il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, le Commissariat général rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant tant votre identité, que votre nationalité, votre implication politique avant 2019, votre ONG alléguée ou encore vos arrestations et détentions alléguées, éléments pourtant centraux de votre demande.

En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale, le Commissariat général a pris contact avec le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge et a pris connaissance de votre dossier d'asile en Allemagne (Farde bleue « Informations sur le pays » - Dossier d'asile Allemagne). À la lecture de votre dossier, force est de constater qu'il y a des contradictions sur des éléments essentiels entre le récit d'asile que vous y délivrez et vos déclarations lors de votre entretien au Commissariat général de sorte que les faits que vous invoquez ne peuvent être tenus pour établis.

En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous déclarez, tant devant les autorités allemandes que devant le Commissariat général, avoir quitté la Guinée suite à votre tentative de fonder une association pour la défense des droits des homosexuels. Cependant, si, devant le Commissariat général, vous expliquez avoir commencé les activités de votre ONG fin 2013 avec deux membres (NEP, p. 15), il apparaît qu'en Allemagne, vous dites avoir tenu le premier rassemblement de votre association avec cinq membres le 2 juin 2017 (Farde bleue « Informations sur le pays », Dossier d'asile Allemagne, Bescheid auf erneuten Asylantrag du 17 novembre 2020, p. 2).

Ensuite, vous expliquez tant devant les autorités allemandes que devant les autorités belges avoir quitté votre domicile familial en 2017 à la suite de problèmes. Cependant, devant les autorités allemandes, vous dites que ces problèmes sont liés à votre rassemblement du 2 juin 2017, lorsque celui-ci aurait été découvert par des élèves jouant au football, ce qui aurait entraîné une bagarre. Les élèves vous auraient ensuite amené à la gendarmerie où vous auriez été emprisonné. Ensuite, votre père voyant les motifs de cette arrestation comme une honte, votre sœur serait intervenue pour que vous soyez libéré (Farde bleue « Informations sur le pays », Dossier d'asile Allemagne, Bescheid auf erneuten Asylantrag du 17 novembre 2020, p. 2). Devant le Commissariat général, cependant, vous liez votre déménagement à des problèmes que vous auriez rencontrés dans le cadre de votre engagement politique en août 2017. En effet, vous dites qu'après avoir donné des informations liées à l'UFDG à d'autres militants sur un terrain de football, des personnes vous auraient poursuivi à votre domicile et une bagarre y aurait éclaté. Ensuite, le 20 septembre 2017, vous auriez été arrêté dans le carrefour Feu-rouge dans votre quartier lors d'une manifestation et emprisonné consécutivement. Votre père et

des membres de l'UFDG auraient ensuite payé pour votre libération (NEP, p. 6, 17 ; Dossier administratif, remarques concernant les NEP).

De plus, en Allemagne, vous expliquez qu'après votre déménagement à Kaporo, vous auriez fait connaissance d'une femme à laquelle vous auriez expliqué vos problèmes et qui vous aurait promis du soutien si vous trouviez plus de membres pour votre association. Lors d'un nouveau rassemblement de votre ONG alléguée, elle aurait pris des photos et les aurait mises en ligne, ce qui aurait entraîné votre arrestation à votre domicile et votre détention consécutive jusqu'au 20 avril 2018. Une nouvelle fois, votre sœur serait intervenue pour vous libérer (Farde bleue « Informations sur le pays », Dossier d'asile Allemagne, Bescheid auf erneuten Asylantrag du 17 novembre 2020, p. 2). Devant le Commissariat général, de l'autre côté, vous dites avoir été arrêté le 22 mars 2018 pendant une manifestation à Bambeto et emprisonné jusqu'au 2 juin 2018, quand votre père, l'ancien maire de Kindia et des membres de l'UFDG auraient payé pour votre libération (NEP, p. 6, 17).

Quant à votre première arrestation et détention alléguée de deux jours en 2015 (NEP, p. 6), relevons que vous ne l'avez nullement mentionnée devant les instances d'asile allemandes.

De plus, en Allemagne, vous dites avoir quitté la Guinée le 30 juin 2018 (Farde bleue « Informations sur le pays », Dossier d'asile Allemagne, Niederschrift du 15 janvier 2019, question 3.1), soit plus de deux mois après la date de votre libération de prison que vous y avez avancée. En Belgique, cependant, vous dites avoir quitté le 11 juin 2018, soit une seule semaine après votre libération alléguée (NEP, p. 6, 14). Vous précisez avoir passé cette semaine à l'hôpital et avoir pris la fuite de votre pays d'origine directement à partir de l'hôpital sans retourner à votre domicile (NEP, p. 18).

Confronté à ces contradictions, d'un côté, vous questionnez si vous avez dit cela, de l'autre, vous dites que vous ne vous rappelez « quasiment plus des dates » et que vous auriez « confondu des choses » (NEP, p. 19). Cependant, la lecture de votre entretien personnel ne permet nullement d'affirmer que vous auriez des problèmes de mémoire voire de confusion de dates (NEP, p. 6). De plus, ces contradictions ne portent pas sur des détails mais bien sur des éléments fondamentaux de votre vécu avant votre fuite du pays et les raisons de vos persécutions alléguées.

Au regard de l'importante incompatibilité qui existe entre les récits donnés en Belgique et en Allemagne et l'absence de justification plausible à ces contradictions, le Commissariat général considère que vos déclarations manquent de crédibilité.

Cette conviction est renforcée par les éléments suivants.

Ainsi, en ce qui concerne d'abord votre volonté de constituer une ONG pour défendre les droits des homosexuels en 2013, outre le fait que celle-ci n'a jamais été constituée, vos déclarations quant aux buts de cette ONG ainsi que de la façon de laquelle vous auriez voulu les réaliser (NEP, p. 10, 15-16) sont à ce point vagues et sommaires qu'elles ne permettent pas de tenir vos propos pour établis. En effet, vous expliquez uniquement qu'à quatre ou cinq reprises entre 2013 et 2018, si vous voyiez qu'un homosexuel se faisait battre, vous disiez à ses persécuteurs que cela constitue une violation de ses droits de l'Homme et que si vous entendiez à la radio qu'une personne a été victime de maltraitance sur base de son orientation sexuelle, vous alliez la voir pour voir si elle est blessée (NEP, p. 15). De plus, en ce qui concerne vos problèmes allégués rencontrés en relation avec cette volonté de constituer une ONG, vous les présentez de manière aussi vague et lacunaire qu'ils ne peuvent pas non plus être tenus pour établis et partant, votre crainte en relation avec cette volonté ne peut l'être davantage (NEP, p. 16).

En ce qui concerne ensuite votre affiliation politique, mettons en avant que vous dites qu'en Allemagne, vous auriez évoqué les mêmes motifs que devant le Commissariat général (« C'est [sic] les mêmes motifs, je voulais créer une association et aussi les problèmes politiques », NEP, p. 11). Or, force est de constater que votre implication politique n'est mentionnée nulle part dans votre dossier d'asile en Allemagne et qu'à la fin de votre entretien personnel, vous vous contredites vous-même en disant que vous n'y avez pas parlé de vos problèmes politiques à cause de menaces alléguées de l'interprète des autorités allemandes (NEP, p. 19). Cependant, le Commissariat général ne peut croire en cette seule explication, surtout vu du fait que vous avez bien précisé, en début d'entretien, avoir parlé de vos problèmes politiques en Allemagne, ce qui remet d'ores et déjà en cause votre affiliation politique en Guinée comme vous la présentez.

De plus, lorsqu'il vous est demandé de présenter toutes vos activités pour l'UFDG en Guinée, vous vous limitez à dire que vous relayiez les informations du comité de base, notamment les dates des manifestations et des réunions, aux membres du parti et que vous encouragez les membres de ne pas avoir un comportement violent envers les forces de l'ordre (NEP, p. 16-17). Vous ajoutez dans vos observations concernant les notes de l'entretien personnel que la tenue des réunions du bureau du comité avait été transférée chez vous et que vous essayez de faire adhérer des concitoyens à l'UFDG. Ces propos sont cependant inconsistants au vu de votre fonction alléguée et compte tenu de votre parcours universitaire en tant que juriste (NEP, p. 16-17 ; Dossier administratif, observations concernant les NEP).

Pour appuyer votre militantisme pour l'UFDG, vous présentez une carte de membre de l'UFDG Guinée pour l'année 2019-2020 (Farde « Documents », pièce 1) que vous auriez reçue grâce à vos amis Bimba et Thierno qui seraient dans le même comité de base que le vôtre (NEP, p. 11-12, 13).

Or, cette carte a été établie pour l'année 2019-2020, période où vous n'étiez déjà plus au pays. Cette carte n'a dès lors pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre récit. Quant à l'attestation de l'UFDG Guinée datée du 07 octobre 2020 et signée par Aliou [C.] (Farde « Documents », pièce 4) qui dit que vous êtes militant du parti depuis 2014, outre le fait qu'elle ne mentionne nullement votre position alléguée au sein de ce parti, relevons que vous l'avez obtenue sur base uniquement des déclarations de vos amis sur place envers les autorités de l'UFDG (NEP, p. 12-13), ce qui en réduit également la force probante. De plus, la photo de vous en Guinée que vous dites avoir prise le jour où le retour de Cellou Diallo était célébré ne peut prouver votre affiliation au parti UFDG comme vous l'alléguiez (Farde « Documents », pièce 6 ; NEP, p. 14). Les éléments que vous déposez ne permettent dès lors pas de renverser ce qui précède et d'établir que vous étiez membre de l'UFDG en Guinée.

Au vu de ce qui précède, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée, que ce soit en lien avec votre volonté de créer une association pour défendre les droits des homosexuels ou en lien avec votre prétendu militantisme pour l'UFDG ne sont nullement établis.

Mettons d'ailleurs en avant que vous avez quitté la Guinée par avion avec votre passeport, ce qui ne laisse nullement penser que vous étiez visé les autorités guinéennes.

En ce qui concerne votre militantisme pour l'UFDG en Belgique, vous dites avoir intégré l'UFDG en Belgique et participer aux réunions ou aux activités de ce parti, comme le montrent votre attestation, vos cartes de membre de l'UFDG Belgique et les photos lors de réunions et de manifestations de l'UFDG en Belgique (Farde « Documents », pièces 1, 5, 7, 8, 9). Toutefois, ces documents ne sont pas de nature à établir que votre militantisme en Belgique – qui ne constitue nullement le prolongement d'activités politiques menées en Guinée – aurait une consistance et une intensité susceptibles de vous procurer une visibilité particulière, sachant en outre que les problèmes rencontrés par vous en Guinée n'ont pas été jugés crédibles et qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités guinéennes à votre rencontre alors que vous résidiez encore en Guinée. De plus, l'attestation 23/03/22 se limite à attester de manière vague que vous participez régulièrement aux activités (réunions, assemblées générales et manifestations) mais ne fournit aucune indication précise sur la nature et l'intensité de votre engagement politique. Si les cartes de membre et l'attestation délivrée par un responsable de l'UFDG Belgique établissent votre affiliation à celui-ci, elles ne permettent néanmoins pas de considérer que vous en êtes un membre important et que vous occuperiez actuellement en son sein une fonction telle qu'elle impliquerait dans votre chef des responsabilités particulières ou une certaine visibilité.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.loppositionpolitiquesouslatransition20220825.pdf>) qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires

(récupérations de biens de l'Etat relevant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, le Commissariat général estime, au vu de ce qui précède, que vous n'encourez pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Guinée en raison de vos activités sur place.

Les autres documents que vous apportez pour appuyer votre demande de protection ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision.

Votre certificat médical du Docteur [H. A. H.] (Farde « Documents », pièce 10) indique que vous souffrez d'anxiété et d'insomnie. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. D'ailleurs, comme mentionné ci-dessus, des besoins procéduraux spéciaux ont été mis en place et la lecture de l'entretien ne permet nullement de penser que vous auriez éprouvé des difficultés particulières à relater votre récit, d'autant plus que les ajouts faits suite à l'envoi des notes de l'entretien ne laissent pas penser que vous n'auriez pas eu l'occasion de vous exprimer de manière complète sur les faits que vous dites avoir vécus.

Ce certificat médical constate aussi la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Or, vos déclarations successives sur l'origine de ces lésions, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté. Partant, ce document ne permet d'étayer ni la réalité de votre situation, ni celle des faits que vous avez relatés. Vous avancez que vos cicatrices ne peuvent être expliquées par d'autres circonstances (NEP, p. 14).

Vous déposez aussi le rapport médical du Docteur [A. A. D.] (Farde « Documents », pièce 3) en Guinée daté du 18 juillet 2018, soit cinq semaines après votre départ du pays, qui avance que le 3 juin 2018, vous étiez reçu dans la polyclinique Abattoir II pour diverses souffrances, en vue de démontrer les mauvais traitements que vous auriez vécus pendant votre détention alléguée de 2018. Cependant, le Commissariat général souligne que les documents d'origine guinéenne doivent être analysés avec la

plus grande prudence. En effet, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authentification des documents est très difficile et est sujette à caution en Guinée. Ainsi, il appert à titre d'exemple qu'« Un médecin a témoigné avoir été, dans un service hospitalier, saisi par un patient lui demandant son certificat de décès alors qu'il était face à lui, bien vivant. Après un premier refus, le chef de service est intervenu pour insister et appuyer la requête du patient. Le médecin a donc apposé sa signature et son cachet sur un faux certificat de décès (Farde bleue, « Informations sur le pays », pièce 2). La force probante de ce document médical est donc pour le moins limitée. De plus, vous prétendez que c'est votre sœur qui vous a envoyé ce document lorsque vous étiez en Allemagne afin d'appuyer vos déclarations. Or rappelons que si vous dites devant le Commissariat général avoir été admis dans cette maison médicale le 3 juin 2018 après avoir quitté la Maison centrale la veille (NEP, p.29), vous aviez prétendu lors de votre demande en Allemagne avoir été libéré le 20 avril 2018, soit plus de cinq semaines avant de soi-disant entrer dans cette polyclinique, ce qui finit d'annihiler la force probante de ce document.

Votre diplôme de droit (Farde « Documents », pièce 2), quant à lui, démontre que vous avez obtenu votre diplôme de licence en Droit/Droit des affaires le 9 juillet 2016. Ce fait n'est pas remis en cause par la présente décision mais ne permet pas d'en renverser le sens.

En ce qui concerne, enfin, la situation sécuritaire générale que vous évoquez craindre, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant enfin de la situation sécuritaire en Guinée que vous avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou [https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-\[C.\]-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays](https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-[C.]-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays) ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Les remarques et ajouts que vous avez émis pour compléter votre entretien personnel ont bien été prises en compte par le Commissariat général. Cependant, au vu des nombreuses contradictions entre vos déclarations successives ainsi que vos propos vagues et lacunaires sur l'origine de vos problèmes allégués en Guinée, ceux-ci ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Ainsi, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 4 janvier 2024, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait mené des activités politiques dans son pays d'origine et qu'il y aurait rencontré des problèmes avec ses autorités en raison desdites activités.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage le requérant lors de son audition du 13 février 2023 ou procéder à une seconde audition du requérant, que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés dans son pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Guinée. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Enfin, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et, en ce qui concerne les arrêts du Conseil, il rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querrellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; à cet égard, à l'inverse de ce que laisse accroire la partie requérante, le Commissaire général n'est pas tenu d'exposer les motifs de ses motifs.

4.4.3. Le Conseil n'est pas du tout convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la vulnérabilité du requérant et ses problèmes psychologiques, son état de santé lors de sa procédure en Allemagne, l'absence de soutien psychologique à cette occasion et de prétendus malentendus avec l'interprète allemand et autres confusions afférentes aux dates, les allégations non sérieusement étayées relatives à ses soi-disant activités politiques en Guinée et celles de son père, des photographies où il apparaît simplement à un événement pour célébrer le retour de Cellou Diallo, les commentaires ajoutés après son audition du 13 février 2023, le fait qu'il n'était pas recherché par ses autorités ne justifient pas les incohérences apparaissant dans son récit. Le Conseil est également d'avis que certaines des explications factuelles avancées par la partie requérante sont même complètement fantaisistes. Relèvent à l'évidence de cette catégorie des allégations telles que « *il reconnaît ne pas avoir évoqué ses problèmes politiques lorsqu'il était en Allemagne parce que l'interprète l'en avait dissuadé* », « *Ces responsables [les personnes ayant établi la carte de membre UFDG-Guinée du requérant] ne pouvaient pas antidater ce document, raison pour laquelle ils y ont inscrit comme dates 2019 – 2020* », « *le fait qu'il soit un militant de l'UFDG en Belgique est un indice sérieux du fait qu'il ait également milité pour l'UFDG - dont il était membre - lorsqu'il était en Guinée* ».

4.4.4. Quant à la documentation, afférente à la situation actuelle et passée en Guinée, annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Les activités politiques – par ailleurs très limitées – du requérant en Belgique, leur caractère manifestement opportuniste et le fait qu'elles ne constituent pas le prolongement d'activités politiques en Guinée ne rendent absolument pas crédible l'affirmation selon laquelle « *s'il devait retourner en Guinée, [...] il continuerait à être impliqué politiquement et [...] il participerait aux manifestations afin de participer au changement politique en Guinée, ce qui le mettrait en danger* ». Les documents, afférents à l'UFDG, déposés durant la phase administrative de la procédure ou celui annexé à la note complémentaire du 4 janvier 2024 ne disposent pas d'une force probante suffisante qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

4.4.5. En ce qui concerne les documents médicaux, déposés durant la phase administrative de la procédure, et les attestations psychologiques, annexées à la requête ou à la note complémentaire du 4 janvier 2024, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise des professionnels de santé qui constatent le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-

psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. En revanche, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents médico-psychologiques ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil rappelle également que la recherche de l'origine des lésions du requérant, constatées dans les documents médicaux qu'il exhibe, n'est pas une obligation de résultats, l'absence de collaboration du demandeur pouvant, comme en l'espèce, constituer un obstacle à cet égard.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

C. ANTOINE